

Droit des contrats

Les vices du consentement

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
I. L'erreur	3
A. L'objet de l'erreur	3
1. L'erreur-obstacle.....	3
2. L'erreur, vice du consentement	4
B. Caractères de l'erreur	6
1. L'erreur doit être déterminante	6
2. L'erreur doit être légitime	6
II. Le dol	8
A. Les éléments constitutifs du dol	8
1. L'élément matériel.....	8
2. L'élément intentionnel.....	10
B. Les effets du dol : une erreur provoquée	10
1. Le dol provoque une erreur	10
2. Le dol est déterminant	10
III. La violence	12
A. Notion de violence	12
B. Caractères de la violence	13
1. Caractère déterminant de la violence	13
2. Caractère illégitime de la violence	14
Références	15

Préambule

Objectifs d'apprentissage

- Identifier les vices du consentement
- Maîtriser les éléments qui permettront de remettre en cause la validité du contrat

Parce que le contrat est valable par le seul échange des volontés, le consentement doit être libre et éclairé. Cette intégrité du consentement est protégée par la théorie des vices du consentement : pour être libre et éclairé, le consentement doit être exempt de vice.

L'existence d'un vice du consentement permettra à la partie dont le consentement est vicié de demander la nullité du contrat. Cette théorie repose sur le principe du consensualisme : si le consentement suffit pour créer le contrat, il convient de s'assurer qu'il a été donné librement et en parfaite connaissance de cause. Toutefois, au nom de la sécurité juridique, toute forme de vice ne peut conduire à l'annulation du contrat. C'est la raison pour laquelle une certaine gravité doit leur être atteinte pour que l'annulation du contrat soit possible.

La théorie des vices cachés est ancienne : elle remonte au droit romain. Reprise dans les dispositions du Code civil de 1804, elle a été l'objet d'une modernisation par l'ordonnance du 10 février 2016. Ces dispositions expriment une recherche d'équilibre entre justice contractuelle et sécurité juridique, et ce pour tous les vices du consentement, à savoir l'erreur (I), le dol (II) et la violence (III), qui doivent avoir été déterminants du consentement pour emporter nullité du contrat comme l'énonce le nouvel article 1130 du Code civil qui dispose :

Article 1130

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

I. L'erreur

L'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux et faux ce qui est vrai. Elle est une fausse représentation de la réalité.

Exemple

Achat d'un tableau qui est vendu pour une authentique peinture de Pierre Soulages. Si l'acheteur a des doutes sur l'authenticité après la vente, l'erreur peut-elle permettre l'annulation de la vente ?

Afin d'éviter que toute erreur puisse être invoquée par l'une des parties pour obtenir l'annulation du contrat, plusieurs conditions sont exigées pour que l'erreur soit une cause de nullité de l'acte. Ces conditions, exprimées aujourd'hui aux articles 1132 et s. du Code civil, tiennent à l'objet de l'erreur (A), à ses caractères (B).

A. L'objet de l'erreur

L'article **1132** du Code civil distingue deux sortes d'erreurs en fonction de leur objet : l'erreur sur les qualités essentielles de la prestation due et l'erreur sur la personne. Ces formes d'erreurs constituent des **vices du consentement** (2). Un autre type d'erreur, plus grave, est littéralement un obstacle et empêche le contrat de se former : il s'agit de **l'erreur-obstacle** (1).

1. L'erreur-obstacle

L'erreur-obstacle est une erreur tellement grave qu'elle **empêche le contrat de se former**.

L'erreur-obstacle peut porter sur la **nature** du contrat.

Exemple

L'une des parties croit acheter, l'autre entend conclure simplement une location.

L'erreur-obstacle peut également porter sur la **chose** objet du contrat.

Exemple

L'un croit vendre une Renault Clio, l'autre acheter une Peugeot 208.

Il peut également s'agir d'une **erreur sur le prix**.

Exemple

L'acheteur croit acheter un tableau pour 1 500 €, le vendeur entend vendre pour 15 000 €.

Remarque

Ces hypothèses doivent être distinguées de l'erreur sur la valeur (cf. infra).

Comme un auteur classique, Planiol l'a exprimé, il n'y a pas véritablement contrat, il y a un **malentendu**. Il n'y a donc pas, en réalité, de consentement. Par conséquent, le contrat est entaché de **nullité absolue**, voire **d'inexistence** pour une partie de la doctrine classique (cf. infra). La sanction de l'erreur-obstacle est donc plus grave que les autres vices du consentement.

2. L'erreur, vice du consentement

L'erreur vice du consentement doit porter sur les qualités essentielles de la prestation due (a) ou sur la personne (b).

a. L'erreur sur les qualités essentielles de la prestation (1133 du Code civil)

1) L'article 1133 nouveau du Code civil envisage la notion de **qualités essentielles de la prestation**.

La référence aux qualités essentielles de la prestation renvoie à la notion telle qu'elle avait été dégagée par la jurisprudence à partir de l'ancien article 1110 du Code civil.

Article 1133 du Code civil

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie. L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

Selon l'article 1133 du Code civil, ces qualités essentielles sont expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté. Cette rédaction nouvelle renvoie à différentes illustrations jurisprudentielles.

Exemple

- Terrain inconstructible
- Achat d'une œuvre d'art qui n'est qu'une copie

L'alinéa 3 de l'article 1133 du Code civil rappelle le domaine de l'erreur : elle est un vice du consentement des contrats commutatifs, à l'exclusion des contrats aléatoires (« *L'aléa chasse l'erreur* »).

2) En revanche, deux types d'erreurs ne seront pas suffisantes pour constituer un vice du consentement.

Il s'agit de l'erreur sur la **valeur** et de l'erreur sur les **motifs du contrat**. Ces exclusions, dégagées par la jurisprudence, figurent dans les nouveaux articles 1135 et 1136 du Code civil.

Erreur sur la valeur

Je paie le prix d'un sac Chanel or il s'agit un faux. Il y a erreur sur les qualités essentielles : le contrat peut être annulé.

Je paie trop cher un sac Vuitton mais c'est un vrai. Il y a une erreur sur la valeur mais pas sur les qualités essentielles : le contrat ne peut être annulé.

Erreur sur les motifs du contrat

Une personne résidant à Perpignan achète un appartement à Montpellier pour y habiter parce qu'elle pense y trouver un emploi. Finalement, cette personne est embauchée à Paris. Il y a bien une erreur sur le motif déterminant du contrat mais non sur une qualité de la chose ! Le contrat reste donc valable.

Remarque

On considère que le motif est propre à chaque contractant, qu'il est trop variable et subjectif pour être pris en considération par le droit sans menacer la sécurité juridique.

b. L'erreur sur les qualités essentielles de la personne

Article 1134 du Code civil

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

En principe, la personne du cocontractant est indifférente aux motivations des parties. Cette règle est exprimée dans l'article 1134 du Code civil. Par exception, l'erreur sur la personne ne peut être prise en compte que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Tel sera ainsi le cas dans les **contrats à titre gratuit** (contrat de donation par exemple). Tel est le cas de certains **contrats à titre onéreux** : le mandat, le contrat de travail, certains contrats de prestation de services par exemple.

B. Caractères de l'erreur

1. L'erreur doit être déterminante

Pour entraîner la nullité du contrat, l'erreur doit avoir été **déterminante du consentement**. Cette exigence du caractère déterminant de l'erreur est exprimée dans l'article 1133 du Code civil. Seule l'erreur déterminante du consentement permet d'annuler le contrat. En d'autres termes, une erreur sans laquelle la victime aurait néanmoins accepté de contracter ne justifie pas que le contrat soit remis en cause.

2. L'erreur doit être légitime

Si l'erreur porte sur une qualité essentielle et a été déterminante du consentement, elle ne sera une cause de nullité qu'à la condition qu'une troisième condition soit remplie : l'erreur doit être **légitime**.

Que faut-il comprendre ?

D'abord, cela signifie que l'erreur doit être excusable (art. 1132 du Code civil). En d'autres termes, celui qui a commis une erreur inexcusable ne peut demander la nullité : il ne mérite pas d'être protégé. Le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur s'apprécie *in concreto*, c'est au cas par cas, en fonction des compétences personnelles de l'intéressé, de ses qualités professionnelles, de son expérience, de son âge...

Exemple

Un garagiste qui commet une erreur sur le modèle d'une voiture qu'il achète !

Remarque

Lorsque l'erreur est une conséquence d'un dol (cf. infra, II), cette erreur est toujours excusable (art. 1139 du Code civil).

Ensuite, l'erreur sur sa propre prestation est-elle légitime ?

Dans un contrat synallagmatique, l'erreur porte en général, non sur sa propre prestation, mais sur la prestation reçue en échange. Dans la vente, l'erreur la plus fréquente est celle de l'acheteur. Peut-on admettre une erreur du vendeur sur sa prestation : par exemple, le tableau vendu est une toile de maître, ce qu'ignore le vendeur. La jurisprudence a admis, dès 1930, qu'une telle erreur pouvait être admise. Il n'y a donc aucune distinction à faire selon la prestation objet de l'erreur de l'une des parties au contrat.

Enfin, une dernière question se pose. Dans certains cas, la réalité ne peut être établie avec certitude. On pense notamment à l'authenticité d'une œuvre d'art.

Exemple

Une sculpture "attribuée à" Giacometti est vendue. La mention "attribué à " signifie que l'attribution au sculpteur n'est pas certaine. Les parties au contrat ont accepté un aléa sur l'authenticité de l'œuvre. Quelques années plus tard, il devient certain que la sculpture a bien été réalisée par Giacometti... Le vendeur peut-il obtenir l'annulation de la vente ? Ayant accepté, en connaissance de cause, un aléa, la nullité du contrat ne peut être demandée par le vendeur : l'on dit que « l'aléa chasse l'erreur ».

En revanche, si le vendeur était certain qu'il ne s'agissait pas d'une œuvre authentique de Giacometti et que l'authenticité est établie après la vente, dans ce cas, la vente peut être annulée sur le fondement de l'erreur. C'est ce qui a été jugé dans l'affaire dite Poussin : le vendeur croyait qu'il s'agissait d'une œuvre de l'atelier de Nicolas Poussin et non du maître lui-même. La Cour de cassation a admis la nullité pour erreur (Cass. Civ. 1^{re}, 17 sept. 2003, n°01-15.306 P).

Conclusion : Lorsque les conditions de l'erreur vice du consentement sont réunies, le contrat est entaché de nullité relative. L'action en nullité se prescrit par l'écoulement d'un délai de 5 ans à compter de la découverte de l'erreur et ne peut être exercée que par la victime de cette erreur.

II. Le dol

Visé à l'article **1137** du Code civil, le dol est toute manœuvre accomplie volontairement par l'une des parties en vue de tromper l'autre et l'inciter à contracter. Le dol constitue une **faute** de la part de son auteur qui entraîne une **erreur** chez l'autre partie. Le dol est donc une **erreur provoquée**, par opposition à l'erreur spontanée de l'article 1110 du Code civil. Ce caractère explique que la victime puisse demander, outre **l'annulation** du contrat, des **dommages-intérêts** sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle (art. 1240 C. civ.).

A. Les éléments constitutifs du dol

Deux éléments doivent être réunis pour que le dol soit établi : un élément matériel (1) un élément intentionnel (2).

1. L'élément matériel

L'élément matériel est une **faute** dont il convient d'identifier la nature (a) et de préciser l'auteur (b).

a. La nature de la faute dolosive

La notion de dol renvoie à trois sortes de fautes :

Manœuvres

Les manœuvres sont les machinations, les mises en scène qu'une personne peut développer pour tromper son partenaire.

Exemple

Vente de véhicules d'occasion : falsification de carte grise, compteurs kilométriques trafiqués...

Mensonges

Tous les mensonges ne sauraient constituer un dol. Il est des mensonges permis parce qu'ils sont tellement évidents qu'ils ne doivent pas justifier l'annulation de l'acte. La tradition a été conservée depuis Rome de ne sanctionner que le *dolus malus* (mauvais dol) et non le *dolus bonus* (bon dol).

Exemple

Il est d'usage pour certains commerçants de vanter à l'excès les qualités de sa marchandise.

La publicité Samsonite mettant en scène des bulldozers passant sur des valises qui restent intactes n'est pas, selon la Cour de cassation, de nature à induire le consommateur en erreur parce que le mensonge est tellement flagrant, grossier, que celui qui croit à une telle solidité des valises est un imbécile.

Dissimulation intentionnelle d'une information déterminante

Pendant longtemps, la jurisprudence a estimé que la **simple réticence** était insuffisante à constituer un dol.

La jurisprudence a progressivement assoupli sa position avec le développement du devoir pré-contractuel d'information et admet désormais la **réticence dolosive** au même titre que le mensonge ou les manœuvres. Cette solution a été consacrée dans la réforme résultant de l'ordonnance du 10 février 2016.

Exemple

Le vendeur d'une maison qui n'informe pas l'acquéreur du projet immobilier voisin qui va lui faire perdre sa belle vue sur la mer...

Dans l'alinéa 3 de l'article 1137 du Code civil, il est toutefois prévu que ne constitue pas un dol le fait de ne pas révéler à son cocontractant « une estimation de la valeur de sa prestation ».

b. L'auteur de la faute dolosive

En **principe**, le dol n'est une cause de nullité du contrat que s'il **émane du cocontractant**.

Le principe selon lequel le dol doit émaner du cocontractant trouve ses **limites** dans deux séries d'hypothèses désormais prévues à l'article 1138 du Code civil qui admettent, par exception, le dol émanant d'un tiers.

Le dol du représentant, d'un gérant d'affaires, d'un préposé ou d'un porte-fort du contractant est considéré comme émanant du contractant lui-même.

Le dol commis par un complice du contractant, que l'article 1138 du Code civil désigne comme un **tiers de connivence**. En pareille hypothèse, il appartient à celui qui se prétend victime du dol de prouver la complicité du tiers.

2. L'élément intentionnel

Le dol implique la **volonté de tromper** son cocontractant afin de l'inciter à contracter. La faute doit avoir été « **commise intentionnellement pour tromper le contractant et le déterminer à conclure le contrat** ».

Exemple

Il n'y a pas de dol si celui qui a délivré des informations inexactes à son contractant s'est lui-même trompé.

La **preuve** de cette intention doit être rapportée par tous moyens.

B. Les effets du dol : une erreur provoquée

1. Le dol provoque une erreur

Pour être cause de nullité du contrat, le dol doit avoir provoqué une erreur chez la victime contractante. Mais contrairement à l'erreur vice du consentement, l'erreur provoquée ne porte pas nécessairement sur une qualité substantielle de la chose. Toute erreur est ici prise en considération, y compris l'erreur sur la valeur et l'erreur sur les motifs. C'est pourquoi des erreurs, considérées comme indifférentes lorsqu'elles sont spontanées (valeur, motifs), justifient l'annulation du contrat lorsqu'elles ont été provoquées par les tromperies du cocontractant.

2. Le dol est déterminant

Pour permettre l'annulation du contrat, l'erreur provoquée par le dol doit avoir été déterminante du consentement de la partie qui l'invoque. En d'autres termes, sans cette erreur, elle n'aurait pas contracté. On dit que le dol doit avoir été déterminant.

Cette exigence permet d'opposer le **dol principal et le dol incident**. Le dol principal a déterminé le consentement et est sanctionné par la nullité du contrat. Le dol incident renvoie lui à l'idée que le cocontractant aurait conclu le contrat, mais à des conditions différentes. C'est ce qui explique qu'il ne soit sanctionné que par l'octroi de dommages-intérêts.

Remarque

L'on sait que l'erreur, vice du consentement, ne peut fonder la nullité du contrat que si elle est excusable. Depuis un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 21 février 2001, le dol "rend toujours l'erreur provoquée excusable". Cette solution a été reprise dans l'article 1139 du Code civil. L'erreur qui découle du dol est donc toujours excusable.

Conclusion : preuve du dol.

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens, s'agissant d'un fait juridique : preuve de la faute, de l'intention, de l'erreur et de son caractère déterminant. Une fois ces éléments de preuve rapportés, la victime du dol dispose d'un **choix** qui repose sur la double nature du dol.

La victime peut ainsi obtenir à la fois la nullité du contrat (sauf dol incident) et la condamnation de son auteur au paiement de **dommages-intérêts** sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle (art. 1240 C. civ.). Ces deux sanctions pourront être choisies et mises en œuvre librement par la victime qui peut demander la nullité et/ou des dommages-intérêts.

III. La violence

Visée aux articles 1140 à 1143 du Code civil, la violence est une menace exercée sur un contractant pour le contraindre à donner son consentement. Avec la violence, le problème n'est pas celui d'un consentement non éclairé, c'est un problème de **liberté du consentement**. La victime de la violence ne s'est pas trompée : elle a consenti, par crainte, au contrat. Que faut-il comprendre par violence en droit des contrats (A) et quels doivent être les caractères de cette violence pour emporter vice du consentement (B).

A. Notion de violence

L'article 1140 du Code civil donne une définition de la violence :

Article 1140

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Il faut relever que l'auteur de la violence n'est pas nécessairement le contractant et peut être un tiers (art. 1142 du Code civil).

La violence peut être physique, morale mais également économique. S'agissant de la violence morale, ce qui est relativement rare, il peut s'agir de menaces, séquestration, coups... S'agissant de la violence morale, il peut s'agir de pressions psychologiques, chantage, menaces de diffamation, menace de divulguer tel fait portant atteinte à l'honneur par exemple. S'agissant enfin de violence économique, c'est un concept qui avait été dégagé par la jurisprudence. La question était de savoir si la contrainte économique de conclusion d'un contrat peut être analysée en un vice de violence économique.

Dans la célèbre affaire dite Bordas, il s'agissait plus particulièrement d'une salariée qui, par crainte d'un licenciement, avait cédé à son employeur (Larousse-Bordas), pour une somme modique, ses droits d'auteur sur un dictionnaire qu'elle avait conçu. Après son licenciement, elle entend obtenir l'annulation du contrat sur le fondement de la violence. Plus largement, la question était de savoir si la violence économique pouvait permettre d'obtenir l'annulation d'un contrat pour vice du consentement. L'analyse avait été admise dans cette affaire (Cass. com. 3 avril 2002), avec toutefois une précision importante.

Selon la Chambre commerciale : "**seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence le consentement à l'acte juridique**". Ainsi, en l'absence d'exploitation abusive de la contrainte économique, il n'y a pas de violence. Ce n'est donc pas l'état de dépendance économique qui constitue le vice de violence économique : seule l'exploitation abusive de cet état de dépendance le caractérise.

Cette solution est reprise dans le nouvel article 1143 du Code civil, qui renvoie à la notion d'abus de dépendance. A noter, qu'il peut s'agir d'un abus de dépendance économique mais plus largement de toute forme d'abus de dépendance. Dès lors, pour qu'il y ait abus de dépendance, il convient de prouver deux éléments :

- d'une part, une situation de contrainte qui se traduit par l'impossibilité pour le contractant de négocier librement le contrat (caractère déterminant) ;
- d'autre part, l'exploitation abusive de cette contrainte économique par le partenaire qui a abusé de la situation de détresse de son cocontractant pour en retirer un avantage excessif (caractère fautif et illégitime de la violence).

B. Caractères de la violence

Comme le dol, la violence présente un double caractère : délictuel pour l'auteur des menaces, psychologique pour la victime ; menaces d'un côté, crainte de l'autre. Pour provoquer la nullité du contrat, la violence doit présenter deux caractères : elle doit être déterminante (1) et illégitime (2).

1. Caractère déterminant de la violence

Pour être cause de nullité de l'acte, la violence doit avoir déterminé le consentement du contractant qui, sans cette crainte, ne l'aurait pas donné.

Comment apprécier ce caractère déterminant ?

Deux modes d'appréciation sont concevables.

- soit une appréciation **in abstracto**, par référence au modèle abstrait du bon père de famille, la personne raisonnable ;
- soit une appréciation **in concreto** : quelle influence la violence a-t-elle exercé particulièrement sur le contractant qui l'a subie ?

La jurisprudence privilégie l'aspect vice du consentement en retenant une appréciation **in concreto**, prenant en compte la condition physique et psychologique de la victime. L'article **1130** du Code civil reprend cette idée dans son second alinéa : le caractère déterminant doit s'apprécier au regard des personnes et des circonstances.

Ce caractère déterminant de la violence est suffisant. Peu importe son origine : qu'elle ait été exercée par le cocontractant ou par un tiers est indifférent. Peu importe également que la menace soit dirigée contre le cocontractant ou contre l'un de ses proches.

2. Caractère illégitime de la violence

Le caractère illégitime de la violence suppose que la menace ne soit pas autorisée par le droit.

Sous l'empire des anciens textes, l'article 1114 du Code civil prévoyait que « *la seule **crainte révérencielle** envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat* ». On considérait donc que l'autorité morale des ascendants est légitime. Cette disposition a été supprimée par l'ordonnance du 10 février 2016. Depuis cette réforme, l'article 1141 du Code civil vise seulement la menace d'exercer un droit : il ne peut s'agir d'un vice de violence, sauf s'il y a abus de cette voie de droit c'est-à-dire si elle est détournée de son but ou exercée pour obtenir un avantage excessif.

Exemple

Menace d'exercer une action en justice ne constitue pas en soi un vice de violence.

Conclusion : La violence emporte annulation du contrat et condamnation de son auteur au paiement de dommages-intérêts dès l'instant que son caractère déterminant et illégitime est établi.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

ⁱ https://fr.wikipedia.org/wiki/Marcel_Planiol